



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE CHAMBERY

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ N° ART-2022-085

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION A L'OCCASION DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE

Le Maire de la ville de Chambéry,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1 et L. 2212-1,

Vu le code pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu la circulaire interministérielle N° DGPR/SPNQE/MBAP/2011/1 en date du 23 décembre 2011 relative à la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L331-1 et L332-1,

Vu le code de la santé publique, notamment son livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme, et son article R3353-5-1,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2010, modifié le 20 juillet 2011, portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 1997, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie,

Vu la circulaire préfectorale en date du 9 octobre 2009 relative aux mesures d'accompagnement des dispositions sur l'alcool et le tabac de la loi « Hôpital, Patients, Santé Territoires »,

CONSIDERANT le choix de la Ville, d'organiser cette année, la Fête de la musique le Mardi 21 Juin 2022,

CONSIDERANT l'ampleur prise par la fête de la musique sur le territoire de la commune de Chambéry, caractérisée par l'augmentation constante de sa fréquentation tant par les musiciens que par le public,

CONSIDERANT que cette fête devenue traditionnelle doit conserver son caractère populaire et festif, dans le respect de l'ordre et de la tranquillité publique tout en permettant les pratiques musicales amateurs,

CONSIDERANT que les interventions et rapports réalisés par les agents de Police Nationale et Municipale, ainsi que les récriminations des habitants du centre-ville, montrent que la consommation d'alcool génère un trouble important à l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

CONSIDERANT que la vente de boissons alcoolisées est de nature à favoriser l'ivresse publique génératrice de ces mêmes troubles,

CONSIDERANT que les souillures, bouteilles, tessons de bouteilles durant le déroulement de la fête et le lendemain matin sur le domaine public sont de nature à représenter un risque pour l'hygiène, la santé et la sécurité publiques,

CONSIDERANT dès lors appartient au Maire, par l'exercice de ses pouvoirs de police municipale, de prévenir tous risques de troubles à l'ordre public à l'occasion de la fête de la musique, en fixant à cet effet une heure de fermeture des débits de

boissons autre que celle indiquée par le Préfet à l'article 3, alinéa 3, de son arrêté précité du 30 décembre 2010, modifié le 21 juillet 2011, et en réglementant la vente de boissons à emporter,

CONSIDERANT, en outre, qu'il ressort que la diffusion de musique sur le domaine public est soumise à autorisation spéciale de l'autorité municipale qui fera l'objet d'une demande adressée à celle-ci 15 jours avant l'animation prévue,

CONSIDERANT que la musique amplifiée diffusée tardivement dans la nuit est de nature à perturber le repos nocturne des habitants, notamment dans le centre-ville qui concentre un nombre important de logements,

CONSIDERANT qu'il ressort des dispositions de l'arrêté municipal que les animations sur la voie publique organisées à l'occasion de la fête de la musique sont prévues à Chambéry, et cette année jusqu'à 01h00 du matin, et que les voies et places ouvertes au stationnement et à la circulation, visées par lesdits arrêtés, seront rendues à leur destination première à 01h30,

CONSIDERANT que des débordements importants ont été observés lors des précédentes fêtes de la musique particulièrement à partir de minuit,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et ces nuisances,

ARRÊTE :

Le Mardi 21 Juin 2022, à l'occasion de la Fête de la Musique, les dispositions suivantes sont applicables :

Article 1^{er} :

Toute vente d'alcool sur la voie publique par des particuliers, associations ou marchands ambulants est interdite. Les bars, restaurants ou établissements similaires sont autorisés à vendre des boissons alcooliques dans les conditions normales d'exploitation. Cependant, il leur est interdit de débiter des boissons alcooliques sur la voie publique (type tireuse à bière installée à l'extérieur de l'établissement ou autre), la vente devant s'effectuer à l'intérieur ou en terrasse pour les titulaires d'une autorisation de terrasse.

Aucune boisson à emporter par les commerçants sédentaires (bars, restaurants...), ne peut être vendue dans des contenants en verre, le jour de la fête de la musique, de 18h00 à 02h00 le lendemain matin.

Aucune boisson alcoolique à emporter ne peut être vendue par les épiceries et commerces de proximité le jour de la fête de la musique du Mardi 21 juin 2022 à 18h00 au Mercredi 22 juin 2022 à 08h00.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1er sont applicables dans le périmètre délimité comme suit :

- avenue Jean Jaurès - boulevard Gambetta - avenue de la Boisse – rue Sommeiller - avenue des Ducs de Savoie - quai Antoine Borrel - rue Jules Ferry - rue du Commandant Michard - rue Plaisance - rue André Jacques - rue Michaud - place Monge - place Caffé - avenue de Lyon - place Saint Pierre de Maché - avenue des Bernardines.

Article 3 :

Les débits de boissons doivent être fermés le Mercredi 22 juin 2022 à 02h00.

Les terrasses installées sur le domaine public doivent être libérées de leurs occupants et leurs mobiliers remisés en leurs lieux habituels au plus tard à 01h30, le Mercredi 22 juin 2022.

Article 4 :

Pour le Mardi 21 juin 2022, la diffusion de musique sur la voie publique, dans le cadre de la fête de la musique, est tolérée de 18h30 à 01h00 le lendemain (Mercredi 22 juin 2022).

Au-delà de ces horaires, toute diffusion de musique amplifiée ou non sur la voie publique, est interdite.

Article 5 :

Dans les zones suivantes :

Place Saint Léger,

Rue Métropole,

Rue Saint Réal,
Place Pierre Dumas,

Rue de Boigne,

Rue Juiverie,

Rue des Nonnes,

Rue de la République,

Place François Mitterrand,

Les animations organisées tant sur la voie publique, que dans ou par les débits de boissons et autres établissements détenteurs d'une licence de débits de boissons ou d'une licence restaurant devront être de type acoustique ou utiliser des systèmes de sonorisation faiblement amplifiés, dont le volume sonore ne pourra excéder 95 dba.

Article 6 :

Dans les zones de la Ville, autres que celles visées à l'article précédent, le volume sonore des animations organisées tant sur la voie publique, que dans ou par les débits de boissons et autres établissements détenteurs d'une licence de débits de boissons ou d'une licence restaurant ne pourra excéder 102 dba, en tout endroit accessible au public (référence décret N°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés).

Article 7 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 8 :

Le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur Général des Services et le Directeur de la police municipale ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre et du respect du présent arrêté.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat dans le département de la Savoie.

Fait à Chambéry